



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF n°2025-0227

COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 4 mai 2004
RELATIF A LA RETENUE DE LA CUA

ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA VIDANGE DE LA
RETENUE

SUR LA COMMUNE DE ALBIEZ-MONTROND

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 relatif à la création de la réserve d'eau dite de la Cua, sur la commune d'Albiez-Montrond ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0050 du 15 janvier 2020, modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 susvisé et portant prescriptions particulières ;

VU les constats effectués le 15 avril 2021, le 13 avril 2022 et le 22 mars 2024 par l'Office Français de la Biodiversité, d'une mortalité d'amphibiens des suites de la vidange de la retenue la Cua ;

VU le constat effectué le 22 mars 2024 par l'Office Français de la Biodiversité, du non-respect de la date de vidange prévue par arrêté ministériel du 9 juin 2021 sus-visé ;

VU le projet d'arrêté en date 23 décembre 2024 adressé au bénéficiaire pour observation ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le maire d'Albiez-Montrond a été informée à plusieurs reprises par l'Office National de la Biodiversité et par la Direction Départementale des Territoires, de la problématique concernant la mortalité des amphibiens, suite aux vidanges annuelles de la retenue de la Cua ;

CONSIDÉRANT que suite à une réunion avec les services de l'État, le 17 mars 2023, la mairie d'Albiez-Montrond a mandaté le bureau d'étude Agrestis afin de réaliser un inventaire des amphibiens autour de la retenue et de proposer des préconisations à mettre en place avant la vidange de la retenue ;

CONSIDÉRANT les propositions du bureau d'études Agrestis de mettre en place un filet anti-amphibien autour de la retenue et la création d'une mare de substitution à proximité de la retenue ;

CONSIDÉRANT que la retenue est utilisée en période estivale pour la baignade ;

CONSIDÉRANT que la mairie d'Albiez-Montrond n'a pas encore acquis les terrains pour la création d'une mare ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une meilleure gestion de la vidange de la retenue de la Cua et des risques qu'elle engendre sur le milieu aquatique ;

A R R E T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION

La commune d'Albiez-Montrond, dénommée ci-après le bénéficiaire, représentée par son Maire est bénéficiaire de l'arrêté du 4 mai 2004 relatif à la création de la réserve d'eau dite de la Cua, complété par l'arrêté 2020-0050 du 15 janvier 2020 et doit respecter les prescriptions définies par le présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VIDANGE DE LA RETENUE

2.1 Mesures générales pour la vidange

Les opérations de vidange de la retenue sont autorisées dans le respect de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.

La vidange est interdite pendant la période **du 1er novembre au 31 mars, sauf en cas d'urgence impliquant la sûreté de l'ouvrage ou une situation de péril imminent.**

Le service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires est informé par écrit au moins 15 jours à l'avance, de la date du début de la vidange.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé à minima une fois par an.

Les dispositifs limitant les départs des sédiments sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue, sauf si l'entretien de celle-ci relève de la responsabilité d'un tiers qui en a l'usage principal, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc.).

2.2 Prescriptions spécifiques à la retenue

Le filet anti-amphibiens

Les filets de protection anti-amphibiens sont mis en place, tout autour de la retenue, y compris l'accès à la baignade et le déversoir de crue, à partir du 16 septembre et jusqu'au 15 juin (fin de la période de migration des amphibiens). Ces filets ont leur base enterrée et sont inclinés vers l'extérieur de la retenue pour empêcher toute intrusion des amphibiens par-dessous ou par-dessus le dispositif de protection.

Sur la zone d'accès à la baignade estivale, les filets pourront être retirés entre le 16 juin et le 15 septembre et remis en place une fois la saison terminée.

L'état des filets est contrôlé chaque année au moment de la remise en place, et tous les mois durant la saison de ski, et sont maintenus fonctionnels en permanence.

Un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information seront mis en place afin d'interdire l'accès à la zone de baignade en dehors de la période autorisée et afin d'informer la population de l'utilité de ce filet, pour éviter toute dégradation.

La Mare de substitution

Une mare de substitution de 100 à 150 m² en eaux libres est créée à moins de 400 m de la retenue, dans une zone ayant une fonctionnalité hydrologique et une topographique adaptées, à proximité d'habitats favorables à l'hivernage des amphibiens. Cette mare présente différentes profondeurs, des berges sinueuses et en pente douce ainsi que des caches (pierres ou bois immergés favorables à l'hibernation des tritons). Sa végétalisation se fait naturellement.

Elle est créée avant le 30 novembre 2025. Un projet de mare, comportant les garanties foncières est présenté au service en charge de la police de l'eau avant le 30 juin 2025.

Un suivi de l'évolution de la mare est effectué à l'année n+1, n+3 et n+5 par un bureau d'études, après sa création.

Ce suivi donne lieu à un rapport, transmis au 31 décembre de l'année concernée, au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires. En cas de résultats non satisfaisants, les suivis sont reconduits à fréquence bisannuelle et donnent lieu à des propositions d'actions correctives soumises à la validation des services de la DDT et de la DREAL.

2.3 Prescriptions spécifiques au moment de la vidange

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les amphibiens entraînés par le flux de la vidange. La grille du regard de vidange est adaptée dans ce sens.

Un déplacement des amphibiens éventuellement présents au fond de la retenue vers la mare de substitution est réalisé le cas échéant en tant que mesure de sauvetage des amphibiens. Pour ce faire, un organisme habilité à la manipulation d'amphibiens protégés sur le département de la Savoie est mandaté par le bénéficiaire et réalise des captures et relâches immédiats au cours de la vidange vers la mare de substitution.

Le bénéficiaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange de la retenue sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiment à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMPLISSAGE DE LA RETENUE

Le remplissage de la retenue est assuré gravitairement, en continu, sauf en période de vidange, par le trop plein du réservoir du réseau public d'alimentation en eau potable de la commune, au lieu-dit Champ Perrou.

Le bénéficiaire tient à disposition du service chargé de la police des eaux l'état de remplissage de la retenue et le volume des prélèvements, recueillis à minima au pas de temps mensuel.

Le remplissage de la retenue après réalisation de la vidange annuelle ne pourra débuter que si l'ensemble des ouvrages est en parfait état de service.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :
- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.
- Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.
- S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.
- En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le maire de la commune de Albiez-Montrond,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité,

La directrice départementale des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 24 MARS 2025

Le Préfet
par délégation La Directrice
départementale des Territoires



Isabelle NUTI